



## Concessions concernant les installations de radiocommunication établies à bord de yachts de haute mer

### 1. Assujettissement à la concession

Quiconque utilise des installations de radiocommunication à bord de yacht de haute mer participe au service mobile maritime international. L'exploitation d'installations de radiocommunication en haute mer est soumise à concession, conformément au Règlement radio international. Pour les yachts immatriculés dans les registres suisses officiels, la concession est établie par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). On entend par "installations de radiocommunication" notamment les appareils fixes et portables fonctionnant sur VHF, les appareils fonctionnant sur ondes hectométriques et ondes courtes, les installations Inmarsat, les installations et les transpondeurs AIS, les récepteurs NAVTEX, les radars, les balises de détresse (EPIRB) et les transpondeurs radars de recherche et de sauvetage (SART).

### 2. Etendue de la concession

La concession autorise son titulaire à exploiter des installations radio mentionnés sur l'acte de concession.

### 3. Acquisition de la concession

La concession doit être acquise avant d'installer ou d'exploiter l'installation.

### 4. Condition d'octroi de la concession

Pour le yacht en question, il faut être en possession d'un certificat de pavillon valable ou d'une attestation de pavillon délivrée par l'Office suisse de la navigation maritime.

### 5. Certificats de capacité

Les personnes qui utilisent l'installation de radiocommunication à bord d'un yacht doivent être titulaires d'un certificat de capacité reconnu par l'OFCOM pour les appareils exploités à bord du yacht.

Pour opérer les installations GMDSS, un des certificats suivants est nécessaire:

- Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate, SRC);
- Certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate, ROC).

Ceux-ci sont valables pour l'utilisation des installations radio VHF et des installations Inmarsat-C.

- Certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate, LRC) ;
- Certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate, GOC).

Ceux-ci sont valables pour l'utilisation des installations radio VHF, ondes hectométriques, ondes courtes ainsi que des installations Inmarsat-C.

### 6. Examen pour l'obtention d'un certificat de capacité

L'OFCOM organise les examens pour l'obtention des SRC et LRC.

Des informations et les formulaires d'inscription aux examens peuvent être trouvés sur l'Internet sous [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch)



## 7. Installations

Pour les installations, il doit exister une déclaration de conformité établie par le fabricant.

## 8. Demande de concession

La demande de concession se trouve sur l'Internet sous [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch), ou peut être requise auprès de l'OFCOM.

La demande de concession peut être remplie directement sur l'Internet et envoyée à l'OFCOM par courrier électronique, ou imprimée et envoyée à l'OFCOM par la poste. Pour chaque émetteur et récepteur, la déclaration de conformité du fabricant doit être jointe à la demande de concession.

## 9. Enregistrement des balises de détresse (EPIRB)

Conformément à la décision de l'Office suisse de la navigation maritime à Bâle (OSNM), les propriétaires d'EPIRB doivent enregistrer ces dernières sous leur propre responsabilité dans l'IBRD (International 406 MHz Beacon Registration Database) de COSPAS-SARSAT.

L'EPIRB doit être programmée avec le numéro MMSI attribué par l'OFCOM<sup>1</sup>. Lors de l'acquisition d'une balise de détresse, le propriétaire du bateau reçoit un protocole de programmation de la part du fournisseur de l'EPIRB. Les données qui y figurent servent à identifier sans équivoque l'EPIRB (code unique à 15 positions).

À l'adresse [www.406registration.com](http://www.406registration.com), le propriétaire du bateau crée un compte utilisateur (account) permettant d'enregistrer les données techniques et personnelles qui doivent être mises à la disposition des MRCC. Il est également possible d'effectuer des mises à jour, d'adapter ou de saisir des trajets ou des lieux d'utilisation temporaires.

Si un téléphone satellite est pris à bord du bateau, il est également recommandé d'introduire ces informations dans la base de données, sous la rubrique correspondante. Au besoin, le bateau peut être contacté directement par l'organisation d'urgence.

Une fois l'enregistrement effectué, une fiche de données avec toutes les informations introduites peut être établie par le système, puis enregistrée au format PDF et imprimée.

L'enregistrement et la gestion des données sont gratuits.

Le système envoie régulièrement une demande de contrôle des données. Si le statut est défini sur "OUT OF SERVICE" ou "hors service", "volée", "vendue", "détruite", "perdue" ou "remplacée", aucune demande n'est émise. Dans tous les cas, une adresse électronique valable doit être indiquée.

Le processus d'enregistrement se déroule exactement de la même façon avec une EPIRB achetée d'occasion. L'EPIRB doit absolument être recodée avec le numéro MMSI attribué par l'OFCOM. Si le propriétaire précédent a défini le statut de l'EPIRB dans l'IBRD sur "vendue", les données peuvent être modifiées en conséquence sous [www.406registration.com](http://www.406registration.com). Les données de connexion doivent être demandées au propriétaire précédent, vu qu'une EPIRB ne peut être saisie qu'une seule fois avec le même HEX\_ID.

Une EPIRB ne peut pas être mise en prêt ou en location sur un autre bateau. Elle doit être enregistrée temporairement au nom de l'autre bateau et recodée en conséquence (le numéro MMSI doit correspondre au bateau à bord duquel se trouve l'EPIRB). Il convient ensuite de saisir les données dans l'IBRD.

## 10. Modification du nombre et échange des installations

Lorsque le nombre d'installations est modifiée ou que des appareils sont échangés, ces changements doivent être annoncés à l'OFCOM par écrit.

<sup>1</sup> <http://www.cospas-sarsat.int/en/documents-pro/beacon-regulations-handbook>

### **11. Transfert de la concession**

La concession est incessible; si un yacht est vendu, l'ancien propriétaire doit résilier sa concession et le nouveau propriétaire doit présenter une nouvelle demande de concession si le yacht est à nouveau enregistré sous pavillon suisse.

### **12. Durée et extinction de la concession**

La concession s'éteint:

- a. par renonciation du concessionnaire
- b. par révocation de l'autorité concédante.

La concession a une durée de validité d'une année civile; sans renonciation de la part du concessionnaire avant la fin de la durée de validité, la concession se renouvelle automatiquement pour la durée d'une année civile. La renonciation doit être présentée à la fin d'un mois, et doit être communiquée à l'OFCOM par écrit au préalable.

### **13. Redevances**

Indépendamment du nombre d'émetteurs/récepteurs, la concession est soumise, pour chaque station de bateau, aux émoluments et aux redevances de concession suivantes:

Emolument unique	en fonction du temps consacré, Fr. 210.00 par heure
Emolument annuelle	Fr. 144.00
Redevance de concession annuelle	Fr. 48.00

Les taxes sont perçues annuellement par avance.

En cas de modification de la concession, un émolument unique en fonction du temps consacré est perçu.

### **14. Renseignements complémentaires**

Si vous souhaitez obtenir des compléments d'information, n'hésitez pas à nous appeler ou à nous envoyer un message électronique.

Pour toute question générale relative à l'octroi des concessions, aux certificats ou aux dates d'examen :

Madame M. Wasserfallen    tél. :    +41 58 460 58 33  
                                                 e-mail :    marina.wasserfallen@bakom.admin.ch

Questions relatives aux examens :

Monsieur A. Hager                    tél. :    +41 58 460 58 24  
                                                 e-mail :    andreas.hager@bakom.admin.ch